



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHEMIN DU MOULIN DE BARGETON**

ELAGAGE ARBRES POUR DEGAGEMENT LIGNES TELECOM

**STATIONNEMENT VEHICULE DE CHANTIER – CHEMIN BARRE (PIETONS ET VEHICULES)**

DEMANDEUR : RIEU FREDERIC

**AUTORISATION : DU LUNDI 08 AVRIL AU VENDREDI 19 AVRIL 2024**

**DUREE D'INTERVENTION : 1 JOUR**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande d'autorisation en date du 29/03/2024 présentée par RIEU Frédéric (519 chemin des Liquières 30700 Vallabrix, 07 86 31 28 77) qui doit dégager les lignes Télécom chemin du Moulin de Bargeton au niveau de la parcelle AM190

**VU** l'avis des services techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public chemin du Moulin de Bargeton avec un véhicule de chantier pour effectuer son opération.
- ARTICLE 2 :** Le chemin sera fermé à la circulation **automobile et piétonne** le temps de l'intervention. Un panneau de type KC1 « rue barrée » devra être mis à l'entrée du chemin.
- ARTICLE 3 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire notamment auprès des piétons.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver l'accès aux services de secours et d'assistance aux personnes handicapées.
- ARTICLE 5 :** **Ces dispositions sont applicables du lundi 08 avril au vendredi 19 avril 2024 en sachant que la durée d'intervention est estimée à 1 journée.**
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place. A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.

- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.
- ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire reste et demeure seul responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique. Il sera également entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 02 avril 2024

Jean-Luc Chapon,  
Maire d'Uzès

